

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### AVIS DE L'AUTORITÉ RELATIF AUX PRATIQUES DE DISTRIBUTION SE RAPPORTANT AUX PRODUITS D'ASSURANCE DE TITRES

##### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, L.R.Q., C. D-9.2

Le 21 juillet 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son Bulletin (vol. 3, n° 29) un avis (l'« Avis ») indiquant, notamment, qu'à la suite de certaines vérifications elle avait constaté que les assureurs de titres offraient généralement leurs produits aux acheteurs de propriétés immobilières par l'entremise d'avocats ou de notaires, alors que ceux-ci n'étaient pas autorisés à agir comme représentants en assurance au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »). Dans cet Avis, l'Autorité a demandé aux intervenants concernés de se conformer à la Loi sur la distribution d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce délai a été prolongé au 31 mars 2008 pour ensuite être reporté au 3 octobre 2008.

À la suite de la publication de cet Avis, différents intervenants, dont le Barreau du Québec (le « Barreau ») et la Chambre des notaires du Québec (la « Chambre des notaires »), ont fait des représentations auprès de l'Autorité pour que soit prise en compte la particularité des actes accomplis par les avocats et les notaires dans l'exercice de leur profession respective. Ainsi, le Barreau et la Chambre des notaires ont fait valoir que l'avocat et le notaire ont le devoir professionnel d'informer, de conseiller et de représenter adéquatement leurs clients relativement aux opérations, actes ou risques liés à des transactions immobilières auxquelles ces derniers sont parties (notamment une recherche de titres à l'occasion du transfert d'un bien immobilier ou d'un prêt garanti par hypothèque immobilière). De ce fait, selon le Barreau et la Chambre des notaires, les avocats et les notaires peuvent, de façon accessoire à leurs services professionnels offerts dans le cadre de la transaction, conseiller leurs clients quant à la souscription d'une police d'assurance relativement au titre de la propriété transférée ou hypothéquée.

Compte tenu de ces représentations, l'Autorité est d'avis que pour les fins de l'application de la Loi sur la distribution, l'avocat ou le notaire peut, dans l'exercice de sa profession et des services professionnels exécutés pour son client :

- informer son client sur l'existence et l'utilité de l'assurance de titres comme moyen de gérer les risques juridiques pouvant affecter la validité ou la qualité du titre ou de la créance garantie par hypothèque immobilière de ce client;
- informer son client sur les caractéristiques du produit d'assurance de titres que celui-ci pourrait décider d'acquérir; et
- interagir, si son client lui en confie le mandat, avec les représentants en assurance dûment certifiés de l'assureur de titres pour représenter ce client aux fins de la souscription d'une assurance de titres. À cet effet, l'avocat ou le notaire pourra, notamment, aviser ces représentants des constats juridiques qui leur permettront d'identifier, d'évaluer, de souscrire et de couvrir les risques concernés par l'émission d'une police d'assurance de titres appropriée.

L'Autorité est d'avis que les actes décrits ci-dessus, lorsque posés par l'avocat ou le notaire dans les circonstances précitées, ne constituent pas une « offre » de produits d'assurance de titres au sens de la Loi sur la distribution ni des actes réservés aux représentants en assurance titulaires de certificats délivrés par l'Autorité, pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Ces actes seront posés par l'avocat ou le notaire dans l'exercice des services professionnels exécutés dans le cadre d'une transaction.

2. Les avocats et les notaires ne seront pas rémunérés, directement ou indirectement, par l'assureur de titres sous quelque forme que ce soit.
3. Les avocats devront poser ces actes dans le respect des règles de déontologie adoptées par le Barreau. Pour ce qui est des notaires, ils devront poser ces actes dans le respect des règles de déontologie et des règlements adoptés par la Chambre des notaires, et ce, afin d'établir que ces actes s'inscrivent en tout temps dans l'exercice de leur profession. À cet égard, le Bureau de la Chambre des notaires a adopté le projet de Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres.
4. L'assureur impliqué devra soit être inscrit à titre de cabinet auprès de l'Autorité, soit avoir signé un contrat avec un cabinet habilité à agir pour son compte au Québec.

Concernant les obligations d'un assureur de titres mentionnées précédemment, et notamment au point 4, elles devront être rencontrées au plus tard un an après la publication de cet avis, et ce, afin de permettre aux assureurs de titres de répondre à toutes les exigences de la Loi sur la distribution, notamment en matière de certification et d'inscription.

Pour toute question liée au présent avis, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337  
(514) 395-0337  
1 877 525-0337

Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

**AVIS AUX PLANIFICATEURS FINANCIERS, MEMBRES DE L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC****Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'« OCAQ ») concernant l'utilisation du titre de planificateur financier**

Le 15 septembre 2008, est entrée en vigueur une nouvelle convention<sup>1</sup> visant le transfert de l'encadrement du titre de planificateur financier de l'Autorité vers l'OCAQ. Cette convention, d'une durée de 3 ans, fait en sorte que l'OCAQ peut permettre à ses membres qui rencontrent certaines conditions<sup>2</sup> d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. L'OCAQ devient, par le fait même, responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention. La communication d'informations entre l'Autorité et l'OCAQ relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par cette nouvelle convention.

Seuls les comptables agréés qui ne détiennent pas de certificat de l'Autorité, à l'exception d'un certificat en planification financière, sont visés par la convention. Ainsi, un comptable agréé qui détient un certificat en planification financière et en assurance de personnes<sup>3</sup>, par exemple, n'est pas visé par la convention. Il doit maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité<sup>4</sup>.

Sont aussi exclus de la portée de la convention, les comptables agréés qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline autre que la planification financière. Tout comme les représentants visés plus haut, ceux-ci doivent conserver leur certificat en planification financière émis par l'Autorité s'ils désirent se présenter comme planificateurs financiers.

La signature de la convention ne vient pas modifier la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de l'OCAQ. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire à l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337  
(514) 395-0337  
1 877 525-0337

Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

- 
- 1 La convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Cette convention remplace la convention précédente au même effet.
  - 2 Entre autres, l'obtention du diplôme de l'Institut québécois de planification financière.
  - 3 Rappelons qu'outre la planification financière, les disciplines de la Loi sont les suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études.
  - 4 Article 59, alinéa 3 de la Loi.

### CONVENTION

**ENTRE :** **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, **dûment autorisée telle qu'elle le déclare;**

(l'« Autorité »)

**ET :**

**L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions* et la *Loi sur les comptables agréés*, ayant son siège au 680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, province de Québec, H3A 2S3, **dûment autorisé tel qu'il le déclare;**

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

---

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU que l'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière et de l'exercice de la profession de comptable agréé;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu le 1<sup>er</sup> avril 2003 une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2003 ») qui venait à échéance le 31 mai 2004, laquelle a ensuite été renouvelée annuellement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU que les parties ont convenu de prolonger les termes et conditions de la convention de 2003 jusqu'à la signature de la présente Convention et que toute situation survenue entre la fin de la convention de 2003 et la prise d'effet de la présente Convention sera régie par la convention de 2003.



Les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. BUTS

- 1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.
- Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.
- 1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4 Tant que la Convention est en vigueur, elle ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

## 2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tel qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

- 2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.
- 2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée, celle-ci étant définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :
- les finances;
  - la fiscalité;
  - les aspects légaux;
  - la retraite;
  - les successions;
  - les placements;
  - les assurances.
- 2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.
- 2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.
- 3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**
- 3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier dans l'exercice de l'activité de planification financière, tel qu'il appert plus amplement au *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec* (R.R.Q., c. C-48, r.1.1). L'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable agréé. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier, est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.
- 3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre de planificateur financier, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.



3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

#### 4. FONDS D'INDEMNISATION

4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec* (L.R.Q., c., C-48, r. 2.1.2) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable agréé.

#### 5. TABLE DE CONCERTATION

5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser annuellement un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
  - les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
  - les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;
- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

- 5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.
- 5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.
- 5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

## 6. REGISTRE DE L'ORDRE

- 6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.
- 6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

## 7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.
- 7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :
- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité ;
  - Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la loi.
- 7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.
- 7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres.
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 465 ou 466 de la Loi, ainsi que des résultats de cette poursuite.
- Toute décision imposant une révocation ou une suspension de certificat dont un membre de l'Ordre est titulaire ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline.
- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.
- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.
- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.
- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivants les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.Q. c. A-2.1) afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

- 7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affectent aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

## **8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES**

- 8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduites à l'Annexe 2.
- 8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

## **9. MODIFICATION**

- 9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

## **10. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

- 10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

## **11. DÉFAUT**

- 11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

## **12. FIN DE LA CONVENTION**

- 12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.



**13. DURÉE**

- 13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.
- 13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

**14. RENOUVELLEMENT**

- 14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.
- 14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention.

**15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Montreal  
 Ce 18 jour du mois de Septembre 2008.  
 Par : Mario Albert  
 Mario Albert, Surintendant à la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montreal  
 Ce 12 jour du mois de septembre 2008.  
 Par : Daniel McMahon  
 Daniel McMahon, FCA, Président et chef de la direction et secrétaire général



**ANNEXE 1****RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ  
(ARTICLE 2)**

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ». (Article 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*).
- b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend. (Article 17 de la Loi).
- c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
  - 1. la nature et l'étendue de son mandat ou un contrat de service;
  - 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
  - 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
  - 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.
 Ce contrat ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin. (Article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, tel une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :
  - 1. son nom;
  - 2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
  - 3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
  - 4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte de laquelle il exerce ses activités, le cas échéant.
 (Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément à l'article 100 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.
- Un contrat concernant la prestation de services de planification financière ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un produit financier ou un service financier offert par le pl. fin.
  - Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
  - Sous réserve du consentement du client, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.
- g) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) (« Code CSF »).
- h) Le pl. fin. doit s'abstenir :
1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre ;
  2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du *Code CSF*).
- i) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du *Code CSF*).

**ANNEXE 2****Liste des coordonnateurs de la Convention et personnes-ressources****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Eric Stevenson  
Le Chef du Service de la réglementation  
et des pratiques professionnelles et commerciales  
2640, boulevard Laurier, 3e étage  
Tour Cominar  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Tél. (418) 525-0337

**Personnes-ressources**

Jacques Henrichon  
Le directeur de la certification et de l'inscription  
2640, boulevard Laurier, 3e étage  
Tour Cominar  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Tél. (418) 525-0337

**Ordre des comptables agréés du Québec****Coordonnatrices**

Christiane Brizard Vice-présidente, Affaires juridiques et Greffe  
Martine Picard, CA Vice-présidente Inspection et pratique professionnelle  
680, rue Sherbrooke ouest, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2S3  
Tél. : (514) 288-3256

**Personnes-ressources**

Christiane Brizard Vice-présidente, Affaires juridiques et Greffe  
Martine Picard, CA Vice-présidente Inspection et pratique professionnelle  
680, rue Sherbrooke ouest, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2S3  
Tél. : (514) 288-3256

**ANNEXE 3****Protocole de communication de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des comptables agréés du Québec**

- 1.** Conformément à la Convention intervenue le 15 septembre 2008 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
- 2.** Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
- 3.** Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
- 4.** Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, aux destinataires et selon les fréquences indiqués ci-dessous :

<b>Renseignements</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Fréquence</b>
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (article 6.1 et 6.2 de la Convention).	Personnes ressources.	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (article 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Personnes ressources.	10 jours, à la suite de la signification de la décision.



Renseignements et documents visés par l'article 7.5 de la Convention).	Personnes ressources.	Annuellement, dès que ce répertoire aura été constitué par l'Ordre.
--	-----------------------	---

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, aux destinataires et selon les fréquences indiqués ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	30 de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Communiqué concernant une poursuite intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre titulaire de certificat ou à un inscrit. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.
Avis de résiliation (contrat d'assurance de responsabilité professionnelle) (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.
Décision relative à un titulaire de certificat ou un inscrit telle que publiée au Bulletin de l'Autorité. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.

7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.



Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
- b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.

**8.** La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

**9.** Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;

- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
- détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.

**10.** Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

**AVIS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE  
DES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT EN PLANIFICATION FINANCIÈRE  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS****Publication de l'entente administrative entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et  
l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »)**

Le 29 novembre 2007 entré en vigueur le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, (2007) 139 G.O. II, 4479 (le « Règlement »). Ce dernier détermine les exigences quant à la formation continue obligatoire d'un planificateur financier et les modalités quant à l'administration de la formation continue obligatoire. L'Autorité, par le biais d'une entente administrative entrée en vigueur en même temps que le Règlement, a donné à l'IQPF le mandat d'administrer celui-ci.

Essentiellement, cette entente porte sur les points suivants :

- la reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du Règlement;
- la tenue d'un registre des unités de formation continue;
- l'administration des attestations de présence, notamment via l'accès sécurisé au site Internet de l'IQPF;
- la gestion des avis de défaut transmis aux planificateurs financiers concernés et à l'Autorité.

Le texte de l'entente est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337  
(514) 395-0337  
1 877 525-0337

Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

**ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION  
DU RÉGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU  
PLANIFICATEUR FINANCIER**

**INTERVENU ENTRE :**

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur, M. Jean St-Gelais.

**ET**

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa directrice générale, M<sup>me</sup> Jocelyne Houle-LeSarge.

---

ATTENDU QUE le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé par le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* [D. 970-2007, (2007) 139 G.O. II, 4479] (le « Règlement »), pris par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2007 en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

ATTENDU QUE l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre au planificateur financier la communication de ses attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue des planificateurs financiers pour favoriser la protection du public;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.

### **Partie I Reconnaissance des activités de formation et attribution d'UFC**

2. L'IQPF reconnaît la formation prévue aux paragraphes 2° et 3° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du Règlement à un coût raisonnable, selon les conditions et modalités prévues au Règlement.
3. Pour ce faire, l'IQPF a le mandat de recevoir, en lieu et place de l'Autorité, les demandes de reconnaissance et d'accorder ou refuser la reconnaissance dans les 30 jours de la réception. En cas de refus, l'IQPF, conformément à l'article 17 du Règlement, est tenu d'en indiquer les motifs au demandeur.
4. En cas de modification dans les renseignements fournis lors de la demande de reconnaissance, l'IQPF peut, suivant les modalités prévues aux articles 20 et 21 du Règlement, décider d'annuler la reconnaissance, d'en augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué.

### **Partie II Octroi de dispense pour absence ou congé**

5. L'IQPF peut, en vertu de l'article 6 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 du Règlement si ce planificateur financier démontre une situation de force majeure l'ayant empêché de se conformer.
6. Notamment, l'IQPF dispense le planificateur financier qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales, dans la mesure et aux conditions suivantes :
  - a. l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives;
  - b. l'IQPF aura obtenu du planificateur financier le document justificatif ou le certificat médical constatant la cause de l'absence ou du congé.

Pour l'application de cette clause, les causes et modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.01 et V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1)

### **Partie III Maintien du registre des UFC et gestion des avis de non-conformité**

7. L'IQPF maintient un registre des unités de formation continue (« UFC ») requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :
  - a. reçoit des planificateurs financiers une copie des attestations que ceux-ci sont tenus de conserver conformément à l'article 12 du Règlement;
  - b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet;



- c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;
  - d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.
8. Afin de vérifier l'exactitude des données, l'IQPF peut, si un planificateur financier a communiqué ses attestations de façon électronique, lui en exiger la transmission sur support papier dans les 30 jours de sa demande.
  9. L'IQPF transmet les attestations reçues pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière aux organismes reconnaissant ces cours pour que les planificateurs financiers soient crédités des UFC dans ces autres disciplines.
  10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 10 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.
  11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 11 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier en situation de non-conformité.
  12. À la fin de la période de référence, l'IQPF avise l'Autorité, dans un délai raisonnable, de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement. L'IQPF informe, dans un délai raisonnable, l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité.
  13. L'Autorité transmet chaque mois à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.
  14. L'Autorité transmet chaque année à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

#### **Partie IV      Surveillance et révision par l'Autorité**

15. L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.
16. L'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF dans le respect de son devoir d'agir équitablement. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

**Partie V Durée et entrée en vigueur**

17. Le présent accord s'appliquera à la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2007.
18. Le présent accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.
19. L'Autorité pourra résilier le présent accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié.
20. Pour toute autre raison, les parties pourront, en informant l'autre partie 6 mois à l'avance, mettre fin en tout temps au présent accord.
21. À la terminaison du présent accord, l'IQPF remettra à l'Autorité une copie de tous les dossiers relatifs à l'application du présent accord.
22. Le présent accord prendra effet le 29 novembre 2007.
23. Le présent accord remplacera à la date de sa prise d'effet, l'accord intervenu entre les parties le 22 décembre 2005.

**Partie VI Signatures**

En foi de quoi, l'Autorité a signé à Québec, ce 29<sup>o</sup> jour du mois  
de novembre 2007.

Par Jean St-Gelais  
Jean St-Gelais, président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à Verdun, ce 27<sup>o</sup> jour du mois  
de novembre 2007.

Par Jocelyne Houle-LeSarge  
Jocelyne Houle-LeSarge, directrice générale

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Beaupré-Odorico	Debbie	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2008-09-19
Ebach	John Paul	Compagnie de valeurs mobilières D & D	2008-09-30
Garner	George Charles	Corporation Recherche Capital	2008-09-22
Grewal	Navin Singh	La Corporation Canaccord Capital	2008-09-23
Grignon	Nathalie	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-19
Hartnett	Philip Robert	Gestion MD limitée	2008-09-02
Krutous	Alla	TD Waterhouse Canada inc.	2008-09-24
L'Archevêque	Benoit	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-09-22
Lessard	Karine	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-12
Mehagan	Diane Colleen	BMO Nesbitt Burns inc.	2008-09-25
Mitchell	Wayne Arthur	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-23
Morency	Joseph Gérard Victor Bernard Nicolas	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-09-15
Pare	Stephane	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-15
Pelletier	André	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-09-22
Roy	Jean-Louis	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-12
Roy	Lynda	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-12
Saucier	Sylvie Aline	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-09-19
Siciliano	Dominic	Merrill Lynch Canada inc.	2008-09-22
Soucy	Marc F.	Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.	2008-09-25

#### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Boutros	Abboud Klink	BNC gestion alternative inc.	2008-09-22
Morrison	Richard	Sipar inc.	2008-09-26

#### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	



5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153050	Agossou	Yolande	1A	2008-09-30
160894	Albano	Francesca	1A	2008-09-26
160894	Albano	Francesca	7	2008-09-22
100180	Allard	Anne-Marie	4A	2008-09-25
100218	Allard	Noreen Devlin	4A	2008-09-25
100236	Allard	Yvon	1A	2008-09-26
174885	Allimann	Yves	1A, 7	2008-09-26
100442	Archambault	Martin	7	2008-09-19
177368	Arsenault	Kathleen	1A	2008-09-25
175011	Asselin-Robillard	Krystel	1A	2008-09-25
175050	Banville	Marjorie	7	2008-09-16
161217	Bastien-Ouimet	Guillaume	1A	2008-09-26
161432	Belle	Frédéric	3A	2008-09-30
162558	Belley	Jocelyne	7, F	2008-09-25
102803	Bernier	Kathy	4A	2008-09-29
176029	Berthiaume	Karine	1A	2008-09-25
179121	Bertrand	Jeremy	7	2008-09-23
154655	Bissonnette	Anne-Marie	7, F	2008-09-19
179635	Blain	Anik	3B	2008-09-30
104041	Borduas	Isabelle	7, F	2008-09-23
170493	Bouchard	Josée	7, F	2008-09-18
167410	Bouchard	Annie	7	2008-09-26
169625	Boucher	Marilyn	7	2008-09-22
173574	Bourdages	Annie	4B	2008-09-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104953	Boyer	Nathalie	4A	2008-09-30
179590	Braga	Olesea	1A	2008-09-25
176005	Brien	Maxime	3B	2008-09-30
142781	Brière	Daniel	1A	2008-09-25
105261	Brochu	Guy	1A, 4A	2008-09-29
149413	Bélangier	Maryse	7	2008-09-18
174987	Cadieux	François-Xavier	7, F	2008-09-19
171155	Caissie	Mark E	4C	2008-09-25
158943	Cardozo	Oscar Ramon	7	2008-09-22
158943	Cardozo	Oscar Ramon	1A	2008-09-30
165277	Carignan	Isabelle	3B	2008-09-30
106528	Champagne	Claude	7	2008-09-19
106528	Champagne	Claude	3A	2008-09-30
151865	Charbonneau	Nathalie	4A	2008-09-26
155556	Charpentier	Sophie	1A, 3B	2008-09-24
175474	Chaurette	Benoit	7	2008-09-22
162294	Cehade	Wissam	7	2008-09-24
172579	Chenier	Gisèle	7	2008-09-19
173780	Chouinard	Johanne	1B	2008-09-24
173197	Claudiel	Benoit	7	2008-09-19
167584	Comeau	Michelin	1A	2008-09-25
107782	Corriveau	Christiane	6	2008-09-26
107782	Corriveau	Christiane	7	2008-09-24
156551	Coulibaly	Yazid	7	2008-09-23
172212	Couto	Joshua	1A	2008-09-25
108375	Couture	Lucien	7	2008-09-25
140135	Couture	Marielyne	5D	2008-09-30
175652	Couturier	Sonia	7	2008-09-22
108547	Croteau	Robert	3A	2008-09-26
108587	Cusson	Nicole	7, F	2008-09-23
176638	Côté Barbe	Miguel	1B	2008-09-24
158362	Dagenais	Manon	4A	2008-09-30
162639	De Angelis	Maxime	7	2008-09-23
162639	De Angelis	Maxime	6	2008-09-30
173524	Denis	Stéphanie	1A	2008-09-24
173524	Denis	Stéphanie	7	2008-09-22
178091	Deschênes	Simon	1B	2008-09-24
179081	Dubé	Martin	9	2008-09-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139476	Duho-Drapeau	Frédéric	5D	2008-09-25
175890	Dupré	Marc	7	2008-09-17
161766	Elisabeth	Antoine	7	2008-09-18
161766	Elisabeth	Antoine	1A	2008-09-30
170404	Fontaine	Marie-Lou	7	2008-09-25
164622	Fontanarosa	Antony	7	2008-09-22
166091	Gagné	Nicolas	7, F	2008-09-24
113732	Gariépy	Louis	7	2008-09-18
114288	Genest	Louise	7, F	2008-09-18
166716	Giroux	Nadia	7	2008-09-18
171688	Goldsman	Ryan	7	2008-09-18
136164	Goulet	Jolaine	7	2008-09-22
165163	Greene	Paul	7	2008-09-19
178693	Grenier	Marlène	1A	2008-09-24
168986	Grignon	Nathalie	1A	2008-09-25
169275	Grondin	Geneviève	1A	2008-09-25
160729	Gueroun	Achraf	7	2008-09-19
162557	Helyar	Diane	4A	2008-09-25
163701	Hovington	Steve	3A	2008-09-30
178053	Hébert	Yann	7	2008-09-22
178798	Joseph	André Jr	1A	2008-09-25
117285	Josue	Caridad	1A	2008-09-25
142326	Joubert	Lyne	4C	2008-09-26
134992	Jovero	Eufrecina	1A	2008-09-25
179166	Kayembe Tabu	Arnauld	3B	2008-09-26
170895	Laarioui	Khadija	7, F	2008-09-19
158758	Labbé	Stéphane	7, F	2008-09-22
140240	Lachance	Danièle	4B	2008-09-24
167773	Lacroix	Annie	4A	2008-09-25
163841	Lacroix	Patrick	7	2008-09-25
171608	Laflamme	Caroline	4A	2008-09-24
171474	Lai	Chi Ko	7	2008-09-25
174975	Lajoie	Marion	9	2008-09-25
179655	Landry Trépanier	Julien	1A	2008-09-25
171748	Langis	Marie-Claude	7	2008-09-18
150222	Lavergne	Nancy	2B	2008-09-25
170137	Lavigne	Richard	7	2008-09-18
120232	Le Cavalier	Sylvie	4A	2008-09-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160157	Leblanc	Marie-Eve	4B	2008-09-25
174971	Lebrasseur-Arcand	Kim	1A	2008-09-30
174971	Lebrasseur-Arcand	Kim	7	2008-09-26
169631	Leclerc	Sandra	7	2008-09-22
166782	Lessard	Mélanie	7	2008-09-22
175121	Lirette	Julie	7	2008-09-24
151426	Légaré	Line	3B	2008-09-29
171806	Malick	Naurin	1A	2008-09-25
171806	Malick	Naurin	7	2008-09-22
122504	Malo	Danielle	3A	2008-09-28
123343	Maurice	Denis	6	2008-09-08
124330	Morel	Pierre-Edmond	1A	2008-09-30
124346	Morency	Nicolas	1A	2008-09-24
171876	Mukankusi	Marie Ignatiana	1A	2008-09-25
175676	Mukherjee	Sujit	7	2008-09-18
179618	Nadeau	François	7	2008-09-24
172087	Nova Coto	Rodrigo	7	2008-09-22
148663	Ouellet	Nathalie	7, F	2008-09-22
175974	Quimet	Steve	9	2008-09-26
125501	Pagé	Caroline	2B	2008-09-25
174288	Paquette	Josée	5D	2008-09-29
171266	Paquette	Jean-Clément	1A	2008-09-30
176409	Perron	Cynthia	1B	2008-09-24
126778	Peruz	Sandra	7	2008-09-24
174307	Pilon	Johanne	1A	2008-09-25
177853	Plourde	Sylvie	1B	2008-09-24
178438	Plourde	Nadine	1A	2008-09-25
177658	Poulin	Geneviève	7, F	2008-09-19
127899	Pronovost	Céline	7	2008-09-24
177118	Quiniones	Brenda Leah Mam	1A	2008-09-25
128333	Rancourt	Mireille	7	2008-09-22
128333	Rancourt	Mireille	1A	2008-09-30
167588	Reise	Brigitte	7	2008-09-24
170124	Richard	Katy	4B	2008-09-29
129165	Robinson	Ian	7	2008-09-16
136067	Ross	Raymonde	7	2008-09-22
151519	Rosset	Danielle	3B	2008-09-25
179883	Roy	Olivier	7, F	2008-09-25

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
175923	Ruel	Nathalie	1A	2008-09-30
130355	Saulnier	Robert	4A	2008-09-25
160450	Sebag	Laurent	7	2008-09-19
142566	St-Jean	Sylvie	7	2008-09-23
169776	Suvorova	Ekaterina	F	2008-09-19
131848	Talbot	Claire	6	2008-09-30
178014	Tan	Wilson	1A	2008-09-25
176687	Therrien	Véronique	7	2008-09-23
132393	Thibault	Diane	4A	2008-09-30
132457	Thibeault	Pauline	1A	2008-09-29
132581	Thouin	Louis-Charles	1A	2008-09-30
132244	Thériault	Jean	7	2008-09-24
176095	Tremblay	Maxime	1A	2008-09-25
132950	Tremblay	Jean-Gilbert	4A	2008-09-29
133187	Tremblay	Sylvie	5A	2008-09-30
134268	Vigneault	Hélène	7	2008-09-24
134419	Violon	Joëlle	7, F	2008-09-18
178868	Vézina	Elisabeth	1A	2008-09-30
176023	Xu	Lili	7	2008-09-22

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital Inc.	Isherwood	Stuart Roy	2008-09-19
Compagnie de valeurs mobilières D & D Corporation Financière PI	Ebach	John Paul	2008-09-30
Corporation Recherche Capital Financière Banque Nationale inc.	Legresley	David Malcolm Balfour	2008-09-12
Le Groupe Option Retraite inc.	Garner	George Charles	2008-09-22
Le Groupe Option Retraite inc.	Patte	Alexandre	2008-09-19
Le Groupe Option Retraite inc.	Amyot	Michel	2008-09-18
Le Groupe Option Retraite inc.	Daigle	Maurice	2008-09-18
Le Groupe Option Retraite inc.	Remillard	Serge	2008-09-18
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Wong-Hinds	Gillian Theresa	2008-09-19
Merrill Lynch Canada inc.	Siciliano	Dominic	2008-09-22
Newedge Canada inc.	Bolton	Kimberley James	2008-09-15
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Kemp	Robert Christopher Neville	2008-09-16

##### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Addenda Capital inc.	Durocher	Benoit	2008-09-11
Gestion de placements Aurion inc.	Ferstman	Joanne Shari	2008-07-16
Gestion de placements TD inc.	Bell	Mark Dennis	2008-09-22
Jones Heward conseiller en valeurs inc.	Hamilton	James	2008-09-22
Sipar inc.	Morrison	Richard	2008-09-26
UBS Gestion globale d'actifs	Griffith	Pearse	2008-09-27

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504886	Assurances Maurice Turcotte inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-09-26
505393	9034-8186 Québec inc.	Assurance de dommages	2008-09-26
507685	Gilles Thouin	Planification financière	2008-09-30
508818	9092-4150 Québec inc.	Assurance de personnes	2008-09-26
509703	9112-5104 Québec inc.	Assurance de dommages	2008-09-26
510380	Lorraine Baril	Assurance de personnes	2008-09-24
512074	Valentin Ionita	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-09-24
512684	Jocelin Bellamy	Assurance de personnes	2008-09-29
513261	Nathalie Ruel	Assurance de personnes	2008-09-30
513406	Lilia Madoui	Assurance de personnes	2008-09-25
513700	Gilbert Presseau	Assurance de personnes	2008-09-29

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Blackmont Capital inc.	Spall	Kevin William	2008-09-25
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Jussila	Ron Carl	2008-09-29
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Kataric	Lesley Maria	2008-09-29
Corporation Firstenergy Capital	Abdallah	Azza Mohammed	2008-09-29
Gestion MD limitée	Hamilton	Charles Kevin Bruce	2008-09-25
JitneyTrade inc.	Cheung	Liam	2008-09-26
La Corporation Canaccord Capital	Burnett	Thomas Raymond Jacob	2008-09-29
La Corporation Canaccord Capital	Pilot	Gregory Steven	2008-09-30
Magna Partners Ltd	Abe	Nicholas	2008-09-12
Magna Partners Ltd	Clarke	Gregory	2008-09-12
Magna Partners Ltd	Matthews	Mary	2008-09-12
Marchés mondiaux CIBC inc.	Cobbold	David Chevallier	2008-09-23
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Deo	Antonella	2008-06-17
RBC Placements en Direct inc.	Deo	Antonella	2008-09-18
RBC Placements en Direct inc.	Ratanshi	Ashif Nizar	2008-09-25
Scotia Capitaux inc.	Lum	Jeffrey Philip	2008-09-22
Scotia Capitaux inc.	Tecimer	Daniel Sait	2008-09-22
TD Waterhouse Canada inc.	Lawrence	Colleen Linda	2008-09-18



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Godfrey	Ryan James	2008-08-21
Valeurs Mobilières Worldsource inc.	Kenny	Linda Susan	2008-09-19

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Addenda Capital inc.	White	Michael	2008-09-11
AMI Associés inc.	Labbett	Robert	2008-09-16
Fonds d'investissements de Citibanque Canada limitée	Chan	Susanna	2008-09-10
Fonds d'investissements de Citibanque Canada limitée	Malhotra	Kush	2008-09-11
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	O'Neill	Timothy	2008-09-12
Goodman & company, conseil en placement Itée	Chinkiwsky	William	2008-09-11
McLean, Budden limitée	Bry	Jean-Philippe	2008-09-10
Trust Banque Nationale inc.	Guay	Charles	2008-09-12

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Magna Partners Ltd	Plein exercice	Nicholas Abe	Gregory Clarke Mary Mathews	2008-09-12

#### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion d'investissements Planum inc.	Plein exercice	Caroline Bédard	Caroline Bédard	2008-09-24

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513772	Groupe S. Lessard assurances inc.	Serge Lessard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-09-25
513794	9199-8195 Québec inc.	Denis Lefebvre	Assurance de personnes	2008-09-29
513799	9172-6786 Québec inc.	Martin Charest	Assurance de personnes Planification financière	2008-09-26
513807	Gestion Éric Grégoire inc.	Éric Grégoire	Assurance de personnes	2008-09-24
513808	Groupe Finaction inc.	Éric Piché	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-09-24

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0686

DATE : 2 octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre

---

#### **CENTRE DE SERVICE EXCEL INC.**

Partie plaignante

c.

**FRANÇOIS BOISSONNEAULT**, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE POUR REJET ET SUR REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA PLAINTÉ

---

CD00-0686

PAGE : 2

[1] Le comité s'est réuni le 20 mai 2008, à l'hôtel Jardins de Ville, 4235, boul. Bourque à Sherbrooke, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur la requête de l'intimé pour rejet de la plainte.

[2] Le même jour, le plaignant déposa une plainte amendée. Le procureur de l'intimé demanda de pouvoir soumettre des notes et autorités au soutien de la contestation de cette demande, lesquelles furent acheminées au comité de discipline le 17 juin 2008, date à laquelle débuta le délibéré.

[3] Tel qu'il l'avait indiqué à l'audience, le procureur de la plaignante fit parvenir au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF), dans les jours suivants, une résolution de la compagnie *Centre de services Excel Inc.*, autorisant M. James McMahon, à intenter la plainte disciplinaire contre l'intimé. L'intimé en conteste la production.

[4] Le comité disposera d'abord de la requête de l'intimé pour rejet de la plainte et ensuite de la permission d'amender la plainte initiale présentée par le procureur de la plaignante.

#### **I - Requête pour rejet de la plainte**

A) Représentations des parties dans l'ordre présenté à l'audience

##### **a) Défait de se conformer à l'article 347 de la LDPSF**

[5] Selon l'intimé, le libellé de l'article 347 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) ferait en sorte que la plaignante ne peut déposer une plainte privée sans avoir préalablement demandé la tenue d'une enquête au syndic

CD00-0686

PAGE : 3

de la CSF et même démontré l'avis obtenu du comité de révision de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Il ajoute que l'article 128 du *Code des professions* ne peut servir qu'à titre supplétif compte tenu du texte de l'article 347 de la Loi habilitante.

[6] Le procureur de la plaignante, signalant que l'adoption du *Code des professions* précédait l'adoption de la LDPSF en 1998, soumit que rien ne permettait de conclure que le deuxième alinéa de l'article 128 du *Code des professions*, permettant à toute personne de déposer une plainte, ne pouvait s'appliquer en l'espèce. Il soumit que la modification de l'article 347 de la LDPSF en 2002 (Projet de loi 107, 2002, Chapitre 45, a. 466) ne faisait qu'ajouter au premier paragraphe la possibilité de révision auprès de l'Autorité advenant le refus du syndic de porter plainte suite à une demande d'enquête. Au surplus, il souligna que l'article 353 de la LDPSF édictait que le comité de discipline de la CSF était saisi de toute plainte formulée contre un représentant et que la plainte privée n'y faisait pas exception.

**b) Défaut d'intérêt direct, personnel et particulier de la plaignante**

[7] Selon l'intimé, de façon générale, la plaignante n'a pas l'intérêt juridique requis pour porter plainte et plus particulièrement l'accusation décrite au premier chef. La personne visée par le professionnel étant M. Réjean Giroux, c'est ce dernier qui aurait l'intérêt personnel, direct et particulier. N'ayant pas été mandatée par M. Giroux, elle ne peut agir à sa place.

[8] Quant aux chefs 2 à 4, son procureur argumenta que «*la jurisprudence en matière professionnelle a établi que la personne autre que le syndic doit avoir un*



CD00-0686

PAGE : 4

*intérêt juridique pour déposer une plainte*» (R-I-2, p. 3) s'appuyant ainsi sur un extrait du précis de droit professionnel de 2007 (onglet 6, p. 174). Il cita également certains extraits des décisions *Ferenczy c. Adler et Biron c. Coallier et als (Avocats)* (R-I-2, onglets 1 et 2) où les plaintes furent rejetées parce que les plaignants, dans le premier cas, l'époux de la victime et dans le deuxième cas le frère jumeau de la victime n'avaient pas démontré un intérêt direct, personnel et particulier.

[9] De plus, il fit valoir que, étant une corporation (R-I-1), la plaignante ne pouvait porter plainte car, soutint-il, le terme «personne» ne désignait que la personne physique et non la personne morale.

[10] Pour sa part, le procureur de la plaignante concéda, en ce qui a trait aux faits reprochés au premier chef, que sa cliente n'avait pas l'intérêt requis pour porter plainte à la place de M. Giroux.

[11] Il soumit, quant aux autres chefs, que la plaignante avait l'intérêt requis puisqu'elle était la victime des actes reprochés à l'intimé. Il cita, entre autres, la décision rendue dans *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14 (T.P.) où il fut décidé que le directeur d'une association professionnelle avait l'intérêt personnel et donc suffisant pour porter plainte contre un autre professionnel qui dénigrait sa profession auprès de la population.

[12] Le procureur de la plaignante soutint, rappelant la définition du mot «personne» fournie par la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) à son article 60 (16<sup>o</sup>) qui énonce que le mot «personne» s'entend tant d'une personne morale que d'une personne physique à moins de disposition contraire dans la loi concernée, que

CD00-0686

PAGE : 5

la plaignante en tant que personne morale pouvait porter plainte. De plus, il soumit que l'article 41 de cette même Loi, faisait en sorte qu'une interprétation large et libérale devait être accordée à l'article 347 afin d'assurer l'accomplissement de la LDPSF dont l'objet est la protection du public.

**c) Capacité légale**

[13] Le procureur de l'intimé soutint que la plaignante n'avait pas la capacité légale et que bien que M. James McMahon ait signé la plainte en tant que «représentant dûment autorisé» et ait été assermenté, aucune résolution attestant cette autorisation d'entreprendre le recours ou accréditation n'avait été produite. Selon l'intimé, ce défaut de produire une résolution de ses administrateurs était à lui seul suffisant pour rejeter la plainte.

[14] Le procureur de la plaignante réfuta l'argument de l'intimé relatif à la capacité de sa cliente en rappelant que les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils, ont la capacité requise pour exercer leurs droits et sont représentés par leurs dirigeants (articles 301, 303 et 312 du C.c.Q.).

[15] Concernant le défaut de produire une résolution du conseil d'administration de la plaignante à intenter un tel recours, il fit valoir qu'il ne faisait aucun doute que M. McMahon, en tant que président, pouvait signer la plainte puisque la personne morale est dûment représentée par ses dirigeants (article 312 du C.c.Q.). De plus, il

CD00-0686

PAGE : 6

soumit qu'il pouvait être remédié au défaut de résolution en tout état de cause avec effet rétroactif (article 56 du C.p.c.). Il ajouta qu'une résolution serait complétée le plus rapidement possible pour régulariser le dossier.

[16] Une résolution fut transmise au secrétariat du comité de discipline de la CSF dans les jours qui ont suivi l'audience.

CD00-0686

PAGE : 7

**B) Analyse et décision sur la requête pour rejet de la plainte**

[17] Pour les fins d'une meilleure compréhension de la présente décision, il apparaît opportun de reproduire les dispositions législatives les plus pertinentes.

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*

**347.** Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas porter plainte, lui donne les motifs de sa décision et l'avise de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Autorité.

Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte.

1998, c. 37, a. 347; 2002, c. 45, a. 466; 2004, c. 37, a. 90.

**376.** Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.

1998, c. 37, a. 376.

*Code des professions*

Plainte portée par syndic.

**128.** Le syndic ou un syndic adjoint doit, à la demande du Bureau, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Plainte portée par autre personne.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

1973, c. 43, a. 125; 1994, c. 40, a. 115.

*Loi d'interprétation*

(L.R.Q., chapitre 1-16)

**61.** Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire :

«personne»;

CD00-0686

PAGE : 8

16<sup>o</sup> le mot «personne» comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;

**a) Défaut de se conformer à l'article 347 de la LDPSF**

[18] Les dispositions relatives à l'introduction et l'instruction d'une plainte du *Code des professions*, auxquelles l'article 376 de la LDPSF fait référence, sont les articles 126 à 161.1. L'article 128 s'applique donc aux plaintes portées en vertu de la LDPSF avec les adaptations nécessaires.

[19] Comme le tribunal des professions l'a rappelé dans *Dunn c. Katz*, cité par le procureur de la plaignante, les mots «toute autre personne» de l'article 128 du *Code des professions*, doivent recevoir une interprétation large et libérale pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît contraire à son Code de déontologie.

[20] De l'avis du comité, l'interprétation de l'article 347 de la LDPSF mise de l'avant par le procureur de l'intimé rendant le droit de «toute autre personne» à porter plainte conditionnel à l'obtention du refus du syndic ne peut trouver application en l'espèce.

[21] La conduite d'une plainte est une affaire complexe qui engendre des coûts non négligeables, ce qui explique que bien des personnes sinon la majorité préfèrent confier l'affaire au syndic de l'ordre professionnel concerné.

[22] L'article 347 de la LDPSF se trouve au Chapitre III du titre V traitant de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.



CD00-0686

PAGE : 9

Ce Chapitre III traite plus particulièrement des syndics, entre autres, de leur nomination, de leurs fonctions, de leurs devoirs et pouvoirs. Au même titre que l'article 345 de la LDPSF qui impose au syndic d'informer par écrit la personne lui ayant demandé la tenue d'une enquête, qu'il dépose une plainte, l'article 347 de la LDPSF, lui impose d'en faire autant en cas de refus. Il doit aussi, depuis 2002, l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Autorité. C'est dans ce contexte que le deuxième alinéa de l'article 347 énonçant «Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte» s'inscrit. Le comité estime que l'intention du législateur en édictant ce deuxième alinéa était de s'assurer que le fait pour une personne d'avoir d'abord choisi de demander au syndic la tenue d'une enquête contre le professionnel ne lui faisait pas perdre son droit de porter plainte elle-même advenant le refus du syndic de le faire.

[23] Le comité est d'avis qu'en l'absence de disposition claire dans la LDPSF contredisant l'article 128 du *Code des professions*, on ne saurait limiter à la seule personne ayant préalablement demandé la tenue d'une enquête, le droit de référer une plainte directement au comité de discipline de la CSF. Si le législateur avait voulu, lors de la rédaction de la LDPSF, faire de la demande d'enquête au syndic de la CSF un passage obligé, il l'aurait exprimé clairement en édictant une disposition précise comme il l'a fait dans certaines lois et non pas à même l'article 347 de la LDPSF qui crée l'obligation au syndic d'informer par écrit de son refus et des motifs de ce refus. Le Tribunal des professions, au paragraphe 101 de sa décision rendue dans l'affaire *Dunn*, fournit l'exemple de la *Loi sur la police* qui contient des dispositions chargeant le commissaire à la déontologie policière de filtrer toutes les plaintes jugées d'intérêt public.

CD00-0686

PAGE : 10

[24] Pour ces raisons, le comité rejette cet argument de l'intimé.

**b) Défaut d'intérêt direct, personnel et particulier de la plaignante**

[25] L'intérêt de «toute autre personne» à porter plainte a fait l'objet de plusieurs décisions en droit disciplinaire. L'objet de la LDPSF est sans conteste la protection du public. En regard de la jurisprudence, c'est dans le cadre du processus disciplinaire que le comité doit exercer sa discrétion concernant l'examen de l'intérêt suffisant du plaignant à porter plainte.

[26] Le juge Chicoine conclut dans *Pouliot c. Charbonneau*, 2005 QCTP 50 (T.P.) :

«L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie (ici requérante) du recours qu'elle exerce, s'il est fondé.»

et citant l'affaire *Ferenczy* rapporté par le procureur de l'intimé, il dit qu'elle :

«... consacre que cette personne doit avoir un intérêt. Dans cette affaire, le Tribunal interprète les mots « toute autre personne » pour écrire qu'une personne « autre » que le syndic ou la victime qui établirait *prima facie* un intérêt direct, personnel et particulier, pourrait peut-être avoir l'intérêt suffisant pour porter une plainte, ajoutant:

« [47] [...] Mais c'est parce que celle-ci aurait alors allégué cet intérêt et en aurait démontré *prima facie* la vraisemblance qu'elle pourrait être considérée comme étant "toute autre personne" de l'article 128 du Code. »

[27] Dans l'affaire *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14 (T.P.) le tribunal a conclu que les mots «toute autre personne» de l'article 128 du *Code des professions*, devaient recevoir une interprétation large et libérale pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît contraire à son Code de déontologie.

CD00-0686

PAGE : 11

[28] Pour le premier chef, les gestes reprochés à l'intimé ne concernant pas la plaignante, mais M. Giroux, la plaignante n'a pas l'intérêt requis «de toute autre personne» pour porter plainte. En conséquence, le comité rejettera ce chef vu le défaut pour la plaignante d'établir *prima facie* son intérêt.

[29] Pour les chefs 2 à 4, la plaignante allègue essentiellement que l'intimé a menacé de ternir la réputation de l'entreprise et celle de ses courtiers auprès du public, des assureurs, de la clientèle et des autres courtiers, à moins qu'elle lui verse la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$). L'intimé aurait répété sa menace à l'égard de la plaignante compte tenu de son refus d'obtempérer à lui verser cette somme mais cette fois en disant qu'il ternirait la réputation de l'entreprise auprès de ses clients.

[30] Dans les circonstances, le comité est d'avis que par ces chefs, la plaignante établit *prima facie* qu'elle possède un intérêt suffisant pour porter plainte contre l'intimé devant le comité de discipline et rejette l'argument de l'intimé.

**c) Capacité légale**

[31] Ce troisième argument de l'intimé doit aussi être rejeté. Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils, ont la capacité requise pour exercer leurs droits et sont représentées par leurs dirigeants (articles 301, 303 et 312 du C.c.Q.). Ainsi, M. McMahon, président de *Centre de services Excel Inc.*, pouvait agir en tant que représentant de la plaignante pour les fins de la plainte.

[32] La plainte déposée par la plaignante répond aux exigences prévues au *Code des professions* (articles 127) en ce qu'elle est faite par écrit et appuyée du serment

CD00-0686

PAGE : 12

du plaignant. Ne pouvant être fait que par une personne physique, le serment a été fait par un des dirigeants de la plaignante, en l'occurrence son président (R-I-1).

[33] Eu égard au défaut de la plaignante de produire une résolution autorisant M. McMahon à agir, l'article 56 du C.p.c., dernier alinéa, y répond clairement en indiquant que «l'irrégularité résultant de ce défaut d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel.». La plaignante peut donc y remédier à tout moment de l'instance.

[34] Enfin, le procureur de l'intimé, dans ses notes et autorités, indique qu'il s'objecte sans élaborer davantage à la production de la résolution transmise par la plaignante au secrétariat du comité de discipline dans les jours qui ont suivi l'audience du 20 mai dernier. Le comité se prononcera sur la production de cette résolution, après avoir entendu, s'il y a lieu, les arguments des deux parties lors des audiences qui seront fixées pour entendre la plainte.

## II - Amendement de la plainte

### A) Représentations des parties

[35] Le procureur de la plaignante a déposé une plainte amendée en réplique à l'argument de l'intimé portant sur le sens du mot «personne» de l'article 128 du *Code des professions*, qui, selon ce dernier, ne viserait qu'une personne physique. Ainsi, par la plainte amendée, la partie plaignante est remplacée par une autre.

[36] Le procureur de l'intimé réitéra, quant à la plainte amendée, son argumentation sur l'interprétation de l'article 347 de la LDPSF. Il soumit également

CD00-0686

PAGE : 13

que la partie plaignante ne pouvait, par la plainte amendée, rendre conforme la plainte initiale qui était selon lui, nulle *ab initio*.

B) Analyse et décision sur la plainte amendée

[37] L'article 145 du *Code des professions*, prévoit les conditions nécessaires pour que le comité puisse permettre une modification ou un amendement à la plainte disciplinaire. Ainsi, «sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale».

[38] De l'avis du comité, l'amendement visant la substitution de la plaignante *Centre de services Excel inc.*, par M. McMahon, comme plaignant, constitue une plainte entièrement nouvelle. Si ce dernier désirait se porter plaignant, il devait ou devra suivre le processus prévu pour ce faire. Pour ces raisons, le comité rejette la plainte amendée sauf recours.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**REJETTE** la requête de l'intimé pour rejet de la plainte;

**REJETTE** le premier chef de la plainte;

**REJETTE** la plainte amendée, sauf recours;

Frais à suivre.



CD00-0686

PAGE : 14

(s) Janine KeanM<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Charles Ouellet  
OUELLET LAPIERRE s.e.n.c. r. l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Claude Boutin  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ****3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD**

Aucune information.

**3.7.3.3 OCRCVM**

Aucune information.

**3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.**

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

**Aegon Services aux courtiers Canada inc. (« ADSCI »)**  
**Investia Services financiers inc. (« Investia »)**

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu d'Investia (le « **déposant** ») une demande datée du 20 juin, 2008 en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense des exigences des articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« **Règlement 33-109** ») afin de se prévaloir des dispositions de dispense de cession en bloc de l'*Instruction générale 33-109 relative au Règlement 33-109* (« **Instruction 33 109** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires pour les demandes sous régime double :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« **Autorité** ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« **Règlement 11-102** ») dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut (des « **Autres territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31 102 sur la Base de données nationale d'inscription* (« **Règlement 31 102** ») et le *Règlement 33 109* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits et les soumissions suivantes du déposant :

#### Faits

1. Investia est une société par actions prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») le 27 juin, 2008. C'est une filiale à part entière de Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (« **IA** »). L'adresse du siège social d'Investia est 1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.
2. Investia est inscrite comme cabinet en épargne collective au Québec, comme « **mutual fund dealer** » dans toutes les autres provinces et les autres territoires du Canada, ainsi que comme « **limited market dealer** » en Ontario et à Terre-Neuve et Labrador. Investia est aussi un membre de niveau 4 de l'Association canadienne des courtiers en épargne collective (« **MFDA** »).

3. ADSCI est une société par actions prorogée sous la LCSA le 27 juin, 2008. Elle est inscrite comme cabinet en épargne collective au Québec, comme « mutual fund dealer » dans toutes les autres provinces du Canada, ainsi que comme « limited market dealer » en Ontario et à Terre-Neuve et Labrador. ADSCI est aussi un membre de niveau 4 du MFDA. Le siège social de ADSCI, qui était situé au 5000, Yonge Street, Toronto (Ontario) M2N 7J8, a été déplacé en date du 2 septembre 2008 au 522 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1Y7.
4. National Financial Corporation (« **NFC** ») est une société par actions prorogée en vertu de la LCSA le 27 juin, 2008. Elle est une société de gestion qui détient les actions de ses filiales, y compris ADSCI. Elle appartient à part entière à Investia. Son siège social se trouve à la même adresse que celui d'ADSCI.
5. Investia a acquis NFC et ses filiales, y compris ADSCI, le 1er juillet, 2008 et prévoit intégrer les activités de courtage en épargne collective d'Investia et d'ADSCI par voie de fusion statutaire.
6. Investia, NFC et ADSCI prévoient fusionner après le 1er juillet, 2008 aussitôt que toutes les approbations requises des autorités réglementaires et du MFDA auront été obtenues. La société fusionnée sera nommée Investia Services Financiers inc. (« **Investia fusionnée** »).
7. Sous réserve de l'obtention de toutes ces approbations requises, Investia, ADSCI et NFC fusionneront par voie de fusion verticale simplifiée en vertu des dispositions de l'article 184 (1) de la LCSA où Investia agira comme société-mère et chacune de NFC et ADSCI agira comme filiale. Avant la fusion :
  - a. Investia a été prorogée en date du 27 juin 2008 sous la LCSA en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée Nationale du Québec, désignée Projet de loi 219 « Loi concernant Investia Services Financiers inc. », qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 juin, 2008; et
  - b. ADSCI et NFC ont été prorogées en date du 27 juin 2008 sous la LCSA en vertu des dispositions de prorogation de l'article 177 du « Ontario Business Corporations Act » et de l'article 187 de la LCSA.

Immédiatement après la fusion, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, l'inscription des représentants inscrits et des personnes autorisées rattachées à ADSCI sera transférée en bloc sous le numéro BDNI (tel que défini au Règlement 31-102) d'Investia qu'Investia fusionnée conservera après la fusion.

8. À la date de la demande, ADSCI détenait environ 344 représentants inscrits et 13 personnes autorisées qui sont inscrites sous le numéro BDNI de ADSCI.

Les représentants qui seront transférés à Investia de ADSCI exercent leurs activités dans différents territoires, comme suit en date de la demande :

<u>Territoire</u>	<u>Nombre de représentants inscrits dans le territoire</u>
Colombie-Britannique	122
Alberta	101
Saskatchewan	--
Manitoba	25
Ontario	153
Québec	23
Nouveau Brunswick	17
Nouvelle-Écosse	25
Terre-Neuve et Labrador	19
Île-du-Prince-Édouard	2
Territoires du Nord-Ouest	--
Yukon	--
Nunavut	--

9. À la date de la demande, tous les dirigeants et les employés d'ADSCI, ainsi que certains de ses représentants inscrits, étaient situés dans les anciens locaux d'ADSCI à Toronto, tel qu'indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, sauf en ce qui concerne une employée de la conformité située à Vancouver, Colombie-Britannique. Ces membres du personnel ont quitté ces locaux et ils ont emménagé dans les locaux de IA à Toronto le 2 septembre 2008. Les autres représentants inscrits qui feront partie du transfert en bloc occupent des bureaux à différents autres endroits. Il n'est pas prévu de les déplacer dans un avenir prochain.
10. Investia a acquis, avec les représentants inscrits d'ADSCI, tous les dossiers de clients gérés par les représentants d'ADSCI ainsi que tous les droits et obligations d'ADSCI à l'égard de son entreprise.
11. Suite au transfert en bloc, ce personnel et l'équipement de soutien demeureront dans les locaux où ils ont emménagé le 2 septembre 2008, avec un changement approprié des enseignes.
12. ADSCI prend les arrangements pour le transfert à Investia fusionnée de ses activités réglementées, ainsi que les représentants inscrits, les personnes autorisées, d'autres employés et l'équipement de soutien dédié à ces activités.
13. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans tous les territoires.

#### **Dispense visée - Soumissions**

14. Le déposant recherche une décision en vertu de la législation accordant une dispense des exigences suivantes de la législation (la « Dispense visée ») à l'égard d'un transfert en bloc projeté vers Investia fusionnée de chacun des représentants inscrits et des personnes autorisées rattachées à ADSCI dans la BDNI, tel qu'il est prévu à l'article 3.1 de l'*Instruction 33-109* :
  - a. le dépôt des formulaires individuels 33-109F2, soit des demandes individuelles d'inscription avec rattachement à Investia conformément au *Règlement 31-102*;
  - b. le dépôt du formulaire 33-109F3, se rapportant à chaque place d'affaires qui est transférée de ADSCI au déposant;
  - c. le dépôt des formulaires individuels 33-109F4, soit des demandes individuelles d'approbation de personnes autorisées avec rattachement à Investia en vertu du *Règlement 31-102*;

- d. le dépôt par ADSCI des formulaires individuels 33-109F1 donnant avis de la cessation d'emploi de représentants inscrits en vertu du *Règlement 31-102*;
  - e. le dépôt par ADSCI des formulaires individuels 33-109F1 donnant avis de cessation d'emploi de personnes autorisées en vertu du *Règlement 31-102*.
15. Investia fusionnée détiendra, dans chacun des territoires où ADSCI est présentement inscrite, au moins les mêmes inscriptions que ADSCI.
  16. La fusion est une opération de réorganisation interne entre Investia et deux de ses filiales, ADSCI et NFC, et n'implique aucune tierce partie.
  17. Le déposant et ADSCI ont informé leurs représentants que, suite à la fusion, ces représentants seront affectés aux mêmes fonctions par Investia fusionnée.
  18. La fusion ne portera pas préjudice à l'intérêt public et n'empêchera pas Investia fusionnée de se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables en remplissant ses obligations envers sa clientèle.
  19. Il serait difficile, coûteux et long pour réaliser le transfert distinctement pour chaque personne inscrite ou autorisée tout en veillant à ce que ces transferts se réalisent en même temps afin d'éviter toute interruption des inscriptions individuelles ou des activités d'affaires d'Investia fusionnée.

### Décision

L'Autorité principale estime que la Décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'Autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la Dispense visée à condition que le déposant ne soit pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires.

### Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Holland, Bernard William  
Gestion de Capital Assante Ltée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

## Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

#### Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Pelland, Carl  
Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

#### Long Bay Capital inc.

Une autorisation a été accordée à Long Bay Capital Inc. afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

Laquelle est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- l'activité est limitée aux contrats d'options;
- le conseiller en valeurs ne pourra embaucher d'autre représentant pour les opérations sur titres dérivés tant que le responsable n'aura pas réussi l'examen d'aptitude de responsable des contrats d'options.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Capital Wellington Ouest



Approbation de la prise de position importante de 12,5 % du capital-actions de Capital Wellington Ouest, courtier en valeurs de plein exercice par Banque Nationale du Canada. Cette prise de position importante se fait par la société Financière Banque Nationale inc. et Wellington West Holding inc.

#### **Gestion de placements Desjardins inc.**

Approbation d'un emprunt de 2 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fédération des caisses Desjardins du Québec en faveur de Gestion de Placements Desjardins inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fédération des caisses Desjardins du Québec renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

#### **Gestion d'investissements Planum inc.**

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Gestion d'investissements Planum inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Caroline Bédard.

#### **Marchés Financiers Wellington West inc.**

Approbation de la prise de position importante de 12,5 % du capital-actions de Marchés Financiers Wellington West inc., courtier en valeurs de plein exercice par Banque Nationale du Canada. Cette prise de position importante se fait par la société Financière Banque Nationale inc. et Wellington West Holding inc.

#### **Magna Partners Ltd.**

Approbation de la prise de position importante de 99.9 % du capital-actions Magna Partners Ltd., courtier en valeurs de plein exercice par Mary Matthews.

#### **Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

##### **Dundee Securities Corporation**

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DWM Inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DWM Inc. renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 42 275 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fleurie Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fleurie Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 17 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Genuity Financial Group en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Genuity Financial Group renonce à concourir est de 0 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 84 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de McBride Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel McBride Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

**Jennings Capital Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 529 622 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Western Financial Group Inc. en faveur de Jennings Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Western Financial Group Inc. renonce à concourir est de 0 \$.

**Jennings Capital Inc.**

Approbation d'un emprunt de 3 829 622 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Western Financial Group en faveur de Jennings Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Western Financial Group renonce à concourir est de 3 829 622 \$.

**Merrill Lynch Canada Inc.**

Approbation d'un emprunt de 200 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit Inc. en faveur de Merrill Lynch Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit Inc. renonce à concourir est de 2 011 000 000 \$.

**Scotia Capital Inc.**

Approbation d'un emprunt de 400 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de The Bank of Nova Scotia en faveur de Scotia Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel The Bank of Nova Scotia renonce à concourir est de 2 000 000 000 \$.

**Versant Partners Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 2 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de BeauNaro Inc. en faveur de Versant Partners Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel BeauNaro Inc. renonce à concourir est de 10 000 \$.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.